

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LEGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 décembre 1991.

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1991.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *relatif aux recherches sur la gestion des déchets
radioactifs*,

PAR M. CHRISTIAN BATAILLE,

Député.

PAR M. HENRI REVOL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Laucournet, sénateur, président ; René Dosière, député, vice-président ; Henri Revol sénateur, Christian Bataille, député, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Jean François-Poncet, Philippe François, Rémi Herment, Pierre Lacour, Félix Leyzour, sénateurs ; MM. Michel Destot, Alain Brune, Marcel Charmant, Jean-Marie Demange, François-Michel Gonnot, députés.

Membres suppléants : MM. Georges Berchet, Aubert Garcia, François Gerbaud, Roland Grimaldi, Jean Huchon, Alain Pluchet, Richard Pouille, sénateurs ; MM. Philippe Bassinet, Bernard Cauvin, Georges Benedetti, Mme Marie-Noëlle Lienemann, MM. Jean-Louis Masson, Claude Birraux, Roger Gouhier, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1ère lecture : 2049, 2115 et T.A. 513.
2ème lecture : 2319, 2331 et T.A. 541.
3ème lecture : 2450.

Sénat : 1ère lecture : 431 (1990-1991), 58 et T.A. 26 (1991-1992).
2ème lecture : 110, 127 et T.A. 50 (1991-1992).

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de Mme le Premier ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, s'est réunie au Sénat le jeudi 12 décembre 1991.

Sous la présidence de M. Robert Laucournet, Président d'âge, la Commission a, tout d'abord, procédé à la désignation de son bureau.

Elle a élu :

- M. Robert Laucournet, sénateur, président ;
- M. René Dosière, député, vice-président ;
- M. Henri Revol, sénateur, rapporteur pour le Sénat ;
- M. Christian Bataille, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

*

* *

M. Christian Bataille, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a tout d'abord souligné le caractère exemplaire de la démarche et du dialogue ayant accompagné l'examen du projet de loi par les deux Assemblées et il s'est félicité du travail ainsi accompli.

Estimant, par ailleurs, que les amendements adoptés par le Sénat en deuxième lecture étaient tous utiles et justifiés, il a indiqué qu'il n'émettait aucune réserve sur la rédaction ainsi adoptée par le Sénat.

M. Henri Revol, rapporteur pour le Sénat, s'est alors réjoui de la convergence de vues qui s'est établie entre les Assemblées au cours de l'examen du projet de loi.

Il a estimé que les dispositions adoptées devraient permettre de trouver la solution à un important problème de société, dans une sérénité retrouvée.

Faisant écho aux propos du rapporteur de l'Assemblée nationale, il a constaté que la commission mixte paritaire pouvait adopter les dispositions restant en discussion dans le texte voté par le Sénat en deuxième lecture, le 11 décembre 1991.

M. René Rosière, vice-président, est alors intervenu pour se féliciter de cet accord et pour souligner la qualité du travail effectué par l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques, puis par les rapporteurs et les Assemblées. Il a indiqué que la discussion parlementaire avait considérablement enrichi le projet de loi et apporté des précisions qui devraient permettre de mieux traiter ce débat important, dans l'avenir.

Après avoir rappelé que le Parlement avait, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, été saisi pour la première fois du problème nucléaire, il s'est réjoui de la décision de M. Michel Rocard, alors Premier ministre, de remplacer une démarche technocratique par une démarche démocratique.

M. Robert Laucournet, président, a ensuite appelé les articles restant en discussion, à savoir l'article premier A bis A et l'article premier, qui ont été adoptés à l'unanimité dans la rédaction votée par le Sénat en deuxième lecture.

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande **d'adopter les dispositions restant en discussion** du projet de loi, telles qu'elles résultent du texte élaboré par elle.

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE
PARITAIRE**

Article premier A bis A

Il est inséré, après l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, un article 3-1 ainsi rédigé :

"Art. 3-1. - Le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, de quelque nature qu'ils soient, est soumis à autorisation administrative. Cette autorisation ne peut être accordée ou prolongée que pour une durée limitée et peut en conséquence prévoir les conditions de réversibilité du stockage. Les produits doivent être retirés à l'expiration de l'autorisation.

"Les conditions et garanties selon lesquelles certaines autorisations peuvent être accordées ou prolongées pour une durée illimitée, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, seront définies dans une loi ultérieure."

Article premier

Le Gouvernement adresse chaque année au Parlement un rapport faisant état de l'avancement des recherches sur la gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue et des travaux qui sont menés simultanément pour :

- la recherche de solutions permettant la séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue présents dans ces déchets ;

- l'étude des possibilités de stockage réversible ou irréversible dans les formations géologiques profondes, notamment grâce à la réalisation de laboratoires souterrains ;

- l'étude de procédés de conditionnement et d'entreposage de longue durée en surface de ces déchets.

Ce rapport fait également état des recherches et des réalisations effectuées à l'étranger.

A l'issue d'une période qui ne pourra excéder quinze ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport global d'évaluation de ces recherches accompagné d'un projet de loi autorisant, le cas échéant, la création d'un centre de stockage des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue et fixant le régime des servitudes et des sujétions afférent à ce centre.

Le Parlement saisit de ces rapports l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Ces rapports sont rendus publics.

Ils sont établis par une commission nationale d'évaluation, composée de :

- six personnalités qualifiées, dont au moins deux experts internationaux, désignées, à parité, par l'Assemblée nationale et par le Sénat, sur proposition de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ;

- deux personnalités qualifiées désignées par le Gouvernement, sur proposition du Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaire ;

- quatre experts scientifiques désignés par le Gouvernement, sur proposition de l'Académie des sciences.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Projet de loi relatif
aux recherches
sur la gestion
des déchets radioactifs

.....

Article premier A bis A (nouveau)

Il est inséré, après l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, un article 3-1 ainsi rédigé :

"Art. 3-1.- Le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, de quelque nature qu'ils soient, est soumis à autorisation. L'autorisation ne peut être accordée que pour une durée limitée et pourra en conséquence prévoir les conditions de réversibilité du stockage. Les produits doivent être retirés à l'expiration de l'autorisation.

"Une loi pourra ultérieurement définir dans quelles conditions et sous quelles garanties certaines autorisations peuvent, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, être accordées ou prolongées pour une durée illimitée."

.....

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Projet de loi relatif
aux recherches
sur la gestion
des déchets radioactifs

.....

Article premier A bis A

Alinéa sans modification

"Art. 3-1.- Le stockage ...

... autorisation *administrative*.
Cette autorisation ne peut être accordée ou prolongée que pour une durée limitée et peut en conséquence ...

... l'autorisation.

"Les conditions et garanties selon lesquelles certaines autorisations peuvent être accordées ou prolongées pour une durée illimitée, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, *seront définies dans une loi ultérieure.*"

.....

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

.....
Article premier

.....
Article premier

Le Gouvernement adresse chaque année au Parlement un rapport faisant état de l'avancement des recherches sur la gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue et des travaux qui sont menés simultanément pour :

Alinéa sans modification

- la recherche de solutions permettant la séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue présents dans ces déchets ;

Alinéa sans modification

- l'étude des possibilités de stockage réversible ou irréversible dans des formations géologiques profondes, notamment grâce à la réalisation de laboratoires souterrains ;

Alinéa sans modification

- l'étude de procédés de conditionnement et d'entreposage de longue durée en surface de ces déchets.

Alinéa sans modification

Ce rapport fait également état des recherches et des réalisations effectuées à l'étranger.

Alinéa sans modification

A l'issue d'une période qui ne pourra excéder quinze ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport global d'évaluation de ces recherches accompagné d'un projet de loi autorisant, le cas échéant, la création d'un centre de stockage des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue et fixant le régime des servitudes et des sujétions afférent à ce centre.

Alinéa sans modification

Le Parlement saisit de ces rapports l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Alinéa sans modification

Ces rapports sont rendus publics.

Alinéa sans modification

Ils sont établis par une commission nationale d'évaluation, composée de :

Alinéa sans modification

- quatre personnalités qualifiées désignées, à parité, par l'Assemblée nationale et par le Sénat, sur proposition de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifi-

- six personnalités qualifiées, dont au moins deux experts internationaux, désignées, à parité, ...

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

- deux personnalités qualifiées désignées par le Gouvernement, sur proposition du Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaire ;

- quatre experts scientifiques désignés par le Gouvernement sur proposition de l'Académie des sciences ;

- deux experts internationaux désignés l'un par le Président de l'Assemblée nationale, l'autre le Président du Sénat, après consultation de l'Organisation de Coopération et de développement économique.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

Alinéa sans modification

- quatre ...

... sciences.

Alinéa supprimé

.....

.....